

ARRETE N° A 20_2025
ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE VOIRIE

Le maire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.325-14 ; R.411-21-1, R.411-26 et R.412-29 à 412-33 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 24 juin 2025 de la société SAS TP VAUVELLE, sise 1 TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX

Considérant qu'il importe d'assurer la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1er : A partir du 7 juillet 2025, 8 heure du matin, et jusqu'au 11 juillet 2025 inclus pour la durée des travaux, le présent arrêté est applicable aux travaux de voirie par l'entreprise SAS TP VAUVELLE sise 1 TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, sur la route de la Charmault.

Article 2 : Pour la nature des travaux définis ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation peuvent intervenir au droit des chantiers effectués sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING :

- La circulation sera interdite dans les deux sens de la circulation ;
- Une déviation par la route communale n°4 et le chemin du Gros Chêne à Montcresson sera mise en place ;

Article 3 : Au droit des travaux, le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'entreprise SAS TP VAUVELLE sera interdit.

Article 4 : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail des services ou de l'entreprise chargée des travaux, sans protection renforcée.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministérielle du 06/11/1992.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont à l'entreprise SAS TP VAUVELLE chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mise en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 7 : Toute autre restriction ainsi que tout autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

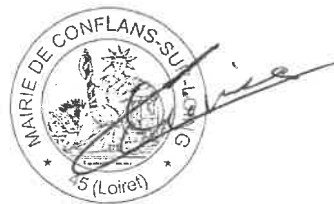
Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pannes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers, SDIS de Villemandeur,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de l'AME,
- Monsieur le Président du SMIRTOM,
- Les transports Amelys,
- Le réseau AMELYS
- L'entreprise SAS TP VAUVELLE

Fait à Conflans-sur-Loing, le 27 juin 2025

Le Maire,

Christel OLIVEIRA



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.